

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-6-2014

Règlement ayant pour effet de régler le contrôle des chiens dans les limites de la municipalité de Sainte-Élisabeth et qui abroge les règlements 414-4-2010 et 414-5-2013

CONSIDÉRANT les articles 62, 63 et 6 alinéas 1(1) et 1(2) de la Loi sur les compétences municipales.

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à l'élimination des animaux errants ou dangereux.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 7 juin 2010 conformément aux dispositions de la loi.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,
il est proposé par Madame la conseillère Marie-Pier Houle

QU' un règlement portant le numéro 414-6-2010 soit et est adopté et qu'il soit adopté, décrété, statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : La municipalité se pourvoit de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales de façon à pouvoir compléter des ententes avec toute personne ou organisme et pour autoriser ces derniers à percevoir le coût des licences des chiens et à appliquer le présent règlement de la municipalité de Sainte-Élisabeth.

Article 3 : Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Article 4 : **Définition des mots**

4.1 Chien
Mammifère de l'espèce canine, de sexe mâle ou femelle.

4.2 Chien-guide
Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou tout autre handicap physique.

4.3 Chenil
Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

- 4.4 Propriétaire
Une personne qui propriétaire, qui a la garde d'un chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.
- 4.5 Personne
Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae.
- 4.6 Unité de logement
Endroit, lieu ou logement servant de domicile à une ou plusieurs personnes et/ou ses dépendances.
- 4.7 Autorité compétente
Pour les besoins du règlement peut aussi être identifié contrôleur :

Le ou les organismes, personnes, sociétés ou corporations nommés par le conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth par résolution pour faire appliquer le règlement en tout ou en partie.
- 4.8 Municipalité
Signifie la Municipalité de Sainte-Élisabeth.

Article 5 : Dispositions générales

- 5.1 Toute personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne, ou pose à l'égard du chien des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son propriétaire et est assujettie aux obligations édictées dans ce présent règlement.
- 5.2 Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité.
- 5.3 Le propriétaire d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ledit chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant, ou de toute autre manière appropriée.
- 5.4 Tout chien circulant dans les rues de la municipalité, sur les places publiques, sur les chemins et de façon générale circulant à tout endroit autre que sur le terrain du propriétaire, doit être tenu par une laisse n'excédant pas deux (2) mètres de long, incluant la poignée, à défaut de quoi le propriétaire commet une infraction le rendant passible des sanctions édictées dans le présent règlement.
- 5.5 Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les chenils, il est défendu de garder plus de trois (3) chiens par unité de logement.

Article 6 : Licences

- 6.1 Tout propriétaire d'un chien doit, le ou avant le premier (1^{er}) jour de juillet de chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité ou auprès du contrôleur désigné par cette dernière, telle licence étant valable du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

- 6.2 Dans les cas où le propriétaire acquiert un chien en cours d'année, celui-ci doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier auprès de la municipalité ou du contrôleur désigné, dans les huit (8) jours de l'acquisition ou de la possession dudit chien, suivant ce qui est applicable.
- 6.3 Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit en aviser le contrôleur ou le secrétaire-trésorier et devra disposer des chiots dans les dix (10) semaines de la mise bas ou se conformer aux dispositions du présent règlement, à condition qu'ils soient gardés à l'intérieur d'un bâtiment (aucune licence n'est nécessaire).
- 6.4 Un registre est tenu dans lequel sont inscrits les noms, prénom, occupation et domicile du propriétaire de tout chien, de même que toutes autres informations requises pour établir l'identité du chien au nom de tel propriétaire, notamment le sexe, la race, l'âge et la couleur du chien pour lequel cette demande est faite.
- 6.5 Le secrétaire-trésorier, le contrôleur et leurs représentants sont autorisés à émettre les licences et à en recevoir le paiement.
- 6.6** Le secrétaire-trésorier, le contrôleur ou un de leurs représentants émet au propriétaire une licence pour chaque chien enregistré, sur paiement d'une somme établie par résolution, pour chaque chien inscrit au registre, pour une période de douze (12) mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le propriétaire qui a fait l'acquisition d'un nouveau chien et qui se procure une licence entre le 1^{er} janvier et le 30 juin devra payer la moitié du montant prévu; s'il se procure la licence pendant le mois de juin il n'aura aucun frais à acquitter pour la période en cours mais devra déboursier les frais pour la prochaine période débutant le 1^{er} juillet.

La licence est incessible et non remboursable.

- 6.6.1 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide.
- 6.7 Le propriétaire d'un chien doit faire porter au cou dudit chien un collier auquel est attachée une plaque émise par le contrôleur et/ou la municipalité et sur laquelle apparaît le numéro correspondant à son enregistrement au registre.
- 6.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci, telle personne étant alors assimilée au propriétaire aux fins du présent règlement.
- 6.9 La licence émise au propriétaire d'un chien enregistré n'est pas transférable pour un autre chien et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la mort, de la perte ou de la vente du chien; tout transfert de la plaque à un chien autre que celui qui a été enregistré constitue une infraction rendant le propriétaire passible des sanctions édictées au présent règlement.

- 6.10 Toute personne qui donne des fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement.
- 6.11 Au cas de la perte d'une plaque émise par la municipalité, le secrétaire-trésorier ou le contrôleur peut émettre un duplicata de ladite plaque au propriétaire d'un chien dûment enregistré moyennant le paiement d'une somme de cinq dollars (5\$).

Article 7 : Pouvoirs et devoirs du contrôleur

- 7.1 Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée au contrôleur par résolution de la municipalité.
- 7.2 Le contrôleur chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la municipalité au sens du Code Municipal.
- 7.3 Conformément à l'article 492 du Code Municipal, le contrôleur effectue la surveillance nécessaire sur le territoire de la municipalité aux fins de l'application du présent règlement et notamment, cet officier est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.
- Le contrôleur, en cas d'urgence seulement, est également autorisé de visiter toute propriété (immeuble), vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24/24), c'est-à-dire aux heures non prévues au Code Municipal, afin de faire respecter ledit règlement.
- 7.4 Sur réquisition du conseil, le contrôleur doit effectuer un recensement de tous les chiens de la municipalité et en faire parvenir la liste au bureau de la municipalité.
- 7.5 Le contrôleur ou un de ses employés peut abattre tout chien errant et non muselé qu'il considère dangereux.
- 7.6 Toute personne peut capturer un chien errant, licencié ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur ou faire appel au contrôleur pour le faire ramasser.
- 7.7 Le contrôleur ou les officiers de la municipalité peuvent capturer sur un terrain privé ou public et transporter à la fourrière tout chien errant.
- 7.8 Un chien capturé par le contrôleur ou par un officier de la municipalité sera gardé pendant une durée de trois (3) jours; si le chien est enregistré conformément au présent règlement, le propriétaire inscrit au registre de la municipalité est avisé de la situation au moyen d'un avis téléphonique et écrit.
- 7.9 La compensation du délai de garde de trois (3) jours mentionné au paragraphe 7.8 du présent article commence à compter de la date d'expédition de l'avis écrit au propriétaire inscrit au registre de la municipalité si ledit chien est enregistré et de la journée de sa capture s'il n'est pas enregistré.

- 7.10 À l'expiration d'un délai de trois (3) jours, si le propriétaire du chien n'a pas repris possession de celui-ci en payant les montants fixés aux paragraphes 7.11 et 7.12 du présent article, là et alors il sera disposé dudit chien, soit en procédant à son euthanasie, soit en le vendant de gré à gré ou soit en en disposant par adoption et ce, à la décharge complète de la municipalité.
- 7.11** Lorsqu'un chien est gardé en fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser au contrôleur, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, une somme de 27\$ dollars pour la première journée et 12\$ dollars par jour pour la pension, plus les frais réellement encourus pour reprendre possession de son chien. À défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue au paragraphe 7.10 de l'article 7 du présent règlement.
- 7.12 Outre les frais prévus aux articles précédents, le propriétaire d'un chien gardé à la fourrière devra payer les coûts de la licence, s'il y a lieu, et tous les autres frais y incluant les frais de vétérinaire le cas échéant.
- 7.13 Les délais fixés aux paragraphes 7.8, 7.9 et 7.10 de l'article 7 du présent règlement ne sont pas de rigueur, et le fait de garder un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part des municipalités aux droits lui découlant en fonction du présent règlement.
- 7.14 Le propriétaire d'un chien demeure seul et entièrement responsable des agissements et/ou des dommages causés par ledit chien, incluant la période où un tel chien est capturé et/ou mis en fourrière par le contrôleur.
- 7.15 Dans le cas où il y a crainte qu'un chien errant ou non soit atteint de la rage, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité ou la santé des personnes à cause de tel chien, là et alors le secrétaire-trésorier est par les présentes autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne de la municipalité d'enfermer son chien et/ou de le museler pour toute la période stipulée à l'avis public.
- 7.16 Advenant le cas où un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier conformément au paragraphe 7.15 de l'article 7 du présent règlement, le contrôleur, sur demande du secrétaire-trésorier, pourra faire tuer sans délai tout chien qui sera trouvé errant dans la municipalité sans être muselé conformément à l'article qui précède, et ce, tant et aussi longtemps que ledit avis public restera en vigueur.
- 7.17 Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement.

- 7.18 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :
1. a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
 2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 7.19 Pour la sécurité des citoyens, le Service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, au gardien reconnu de celui-ci. Tout chien présumé dangereux pour la population, devra être soumis à l'euthanasie et cela au frais du gardien de cet animal.
- 7.20 Suite à l'examen décrit à l'article 3.48, le Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
 2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;
 3. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ; exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions suivantes :
 - Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pi et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.
 - Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.
4. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
 5. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
 6. exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts ;
 7. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.) ;
 8. exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse ;

9. exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

7.21 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 10.6 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Article 8 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et le propriétaire auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- 8.1 qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 8.2 qu'un chien attaque, morde ou blesse une personne ou un autre animal;
- 8.3 qu'un chien aboie, jappe ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité ou qu'il soit source d'ennui pour le voisinage;
- 8.4 qu'un chien se trouve sur un terrain privé, propriété de la municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès d'iceux;
- 8.5 qu'un chien se trouve sur une place publique, tels un parc, un marché public ou tout autre endroit du même genre sans être tenu par une laisse d'au plus deux (2) mètre par une personne capable de le maîtriser;
- 8.6 qu'un chien se trouve dans un édifice public, tels que bibliothèque, piscine, aréna, centre hospitalier, maison d'enseignement, édifice gouvernemental ou municipal, centre commercial ou tout autre endroit du même genre, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, dûment entraîné et accompagnant un handicapé visuel;
- 8.7 que plus de trois (3) chiens soient gardés par unité de logement sans que le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de chenil en vigueur;
- 8.8 qu'une chienne en rut ne soit pas isolée;
- 8.9 qu'un chien constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté;
- 8.10 l'omission par tout propriétaire d'un chien de prendre les moyens appropriés pour enlever les excréments dudit chien tant sur la propriété publique que privée et en disposer de façon adéquate;
- 8.11 Lorsque le contrôleur constate qu'un chien commet une nuisance, il peut entrer dans l'endroit où se trouve ce chien, le capturer et en disposer conformément au présent règlement;

- 8.12 Le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement, tel que requis aux articles 7.10, 7.11 et 7.12

Article 9 : Dispositions particulières concernant les chenils

- 9.1 Distances minimales pour un chenil

Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes :

- 225 mètres (742 pieds) de toutes résidences;
- 1000 mètres (3000 pieds) d'une zone résidentielle.

- 9.2 Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation de chenil.

- 9.3 Le permis d'exploitation de chenil sera émis par la municipalité par l'entremise de son inspecteur en bâtiment et le contrôleur animal désigné par la municipalité si :

- a) Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.
- b) Le requérant acquitte, le ou avant le 1er juillet de chaque année, le prix du permis fixé à trois cents dollars (300\$), ledit permis étant valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

- 9.4 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- a) que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- b) que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- c) que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- d) que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5);
- e) que le chenil respecte les distances décrétées à l'article 9.1 du présent règlement;

Article 10 : Dispositions pénales

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais.

- 10.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédures pénales du Québec et ses amendements.
- 10.3 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 10.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus qu'un jour, on compte autant d'infraction distincte que le nombre de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.
- 10.5 Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes 8.4 et 8.9 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150\$) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (400\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et d'une amende maximum de huit cents dollars (800\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais.
- 10.6 Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 8.2 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de quatre cents dollars (400\$) et d'une amende maximum de huit cents dollars (800\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de huit cents dollars (800\$) et d'une amende maximum de mille dollars (1000\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais.
- 10.7 Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150\$) et d'une amende maximum de trois cent dollars (300\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cent dollars (200\$) et d'une amende maximum de six cent dollars (600\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais.
- 10.8 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 11 : Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 414-4-2010 et 414-5-2013 et toutes autres réglementations ou résolutions incompatibles avec le présent règlement.

Cependant, cette abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés jusqu'à règlement final et exécution du ou des recours intentés.

Article 12 : Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. le maire demande le vote

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Avis de motion le : 5 mai 2014

Adopté le : 5 juin 2014

Affichage le : 17 juin 2014

Mario Houle, maire

Lorraine C. Gamelin, secrétaire-trésorière
et directrice générale